JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE ET LE DE CHAQUE MOIS A LOMÉ 16

ABONNEMENTS ABONNEMENTS ET ANNONCES Pour les abouncments et annonces, s'udresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO. SIX MOIS Togo, France et Colonies ... 35 fr. Etranger | Pays à demi-tarif 50 fr. | Pays à plein tarif 60 fr. 30 fc. 35 fc. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 tramestres. Prix du numéro Au comprant, à l'imprimerie : 1. fr. 50 Par porteur ou par la poste. Togo. France et Colonies : 1, fr. 75 Etranger : Port en sus. Les abonnements, annonces et réclames sont SOMMAIRE 400 PARTIE OFFICIELLE ACTES DU POUVOIR CENTRAL 1936-1939 17 - 14 mars -Lois relatives au recrutement de l'armée. (Arrêté de promulgation nº 231 du 1er mai 1939). . . 215 1939 26 mars - Décret portant organisation du scrvice radioélectrique colonial. (Arrêté de promuigation nº 236 du 4 mai 1939). 216 26 mars - Décret portant organisation du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux. (Arrêté de promulgation nº 237 du 4 mai 1939). Avis modificatif à l'annexe I au décret du 19 mai 1928 relatif 217 à la réglementation de la circulation aérienne. (Arrêté de promulgation nº 235 du 4 mai 1939). 222 ACTES DU POUVOIR LOCAL 1939 1er mai Règlement concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel des divers services du Territoire . 223 Nº 232 bis - Arrêté fixant l'horaire 2 mai du service hebdomadaire du courrier aérien. 224 4 mai Nº 240 - Arrêté portant création de subdivisions autonomes (Tsévié, Bassari et Lama-Kara). . . . 225 Nº 265 - Arrêté nommant la com-16 mai mission chargée de donner son avis sur la liste des établissements de crédits dont les opérations peuvent être dispensées du visa prévu par le décret du 9 octobre 1936, 225 No 266 - Arrêté désignant les fonc-16 mai tionnaires habilités à viser les actes sous seings privés constituant des prêts d'argent. 2**25**

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel.

Stelle Willett Committee to

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La page Chaque annonce rénétée : moitié prix : minimum

Ce tarif ue s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demundez le tarif apécial.

Textes publiés à titre d'information:

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

10 mars Arrêté ministériel relatif à l'admission du diplôme d'ingénieur des arts et métiers dans la liste des titres exigés par l'arrêté du 17 juin 1938 pour le concour, des adjoints des services civils.

230

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Cours officiel des changes, , 230

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Armée

ARRETE Nº 231 promulguant au Togo les lois des 17 mars 1936 et 14 mars 1939 relatives au recrutement de l'armée.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togoet au Cameroun;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, promulguée au Togo par arrêté nº 429 du 7 août 1929;

Vu les lois des 17 mars 1936 et 14 mars 1939 relatives au recrutement de l'armée;

Vu le radiotélégramme nº 8 en date du 29 avril 1939 du ministre des colonies;

226

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les lois des 17 mars 1936 et 14 mars 1939 relatives au recrutement de l'armée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publić partout où besoin sera.

Lomé, le 1er mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

(Voir textes des lois aux J. O. R. F. année 1936 page 3034 année 1939 pages 3438 et 3439).

Service radioélectrique colonial

ARRETE Nº 236 promulguant au Togo le décret du 26 mars 1939 portant organisation du service radioélectrique colonial.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du service radioélectrique colonial;

ARRETE.

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 mars 1939 portant organisation du service radioélectrique colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publie partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 26 mars 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le bon fonctionnement des transmissions radioélectriques aux colonies présente, au point de vue de la défense nationale, un intérêt de tout premier ordre. Il importe donc que dès le temps de paix les radiocommunications soient adaptées dans toute la mesure du possible au rôle capital qu'elles seraient appelées à remplir en temps de guerre.

Or, actuellement aucune disposition d'ensemble ne réglemente les services radioélectriques d'outre-mer

relevant du ministère des colonies.

Il en résulte un manque d'homogénéité et une dispersion des efforts susceptibles de compromettre, en cas de conflit, la sécurité des transmissions dans nos

possessions d'outre-mer.

Il importe donc de procéder sans retard à une organisation de ces services dans le cadre d'un statut commun et de fixer avec précision leur rôle et leurs attributions en temps de paix comme en temps de guerre

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature. Au cas où vous en approuveriez les termes, je vous serais reconnaissant, monsieur le Président, de bien vouloir le revêtir de votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage

de mon profond respect.

Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques;

Vu le décret du le novembre 1936 portant attribution des ministères de l'air et des colonies en matière d'aéronautique civile dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER — Le présent décret fixe pour le temps de paix et le temps de guerre l'organisation des transmissions radioélectriques des colonies autonomes, groupes de colonies et territoires sous mandat.

L'ensemble de ces transmissions à l'exception de celles relevant, à la date de promulgation du présent décret, de l'autorité militaire et d'autres départements ministériels est constitué en un service radioélectrique colonial qui comprend les services radioélectriques des colonies et le service radioélectrique du département. Les dépenses occasionnées par les services radioélectriques des colonies restent, à la charge des budgets généraux et locaux.

- ART 2. Dans chaque colonie autonome, groupe de colonies ou territoires sous mandat les services radioélectriques sont en principe organisés en temps de paix en vue de leur adaptation aux besoins du temps de guerre. Les chefs de colonie prennent à cet égard toutes dispositions utiles, d'accord avec l'autorité militaire.
- ART. 3. En temps de paix les services radioélectriques des colonies sont chargés de l'exploitation de toutes les stations assurant les services de radiocommunication, de radiodiffusion et de protection de la navigation maritime et aérienne et du contrôle de tous les postes privés.
- ART. 4. Les services radioélectriques des colonies sont placés en principe sous l'autorité de chefs de service relevant directement des gouverneurs généraux ou gouverneurs.

Ceux-ci fixent, par arrêté soumis à l'approbation préalable du ministre, le détail de l'organisation du

service.

ART. 5. — Dans chaque colonie autonome ou groupe de colonies le chef de service est un fonctionnaire appartenant à un cadre général d'ingénieurs radio-électriciens organisé par décret. Il est nommé par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur après avis du ministre des colonies.

ART. 6. — La marche de l'ensemble de ces services est assurée par des fonctionnaires et agents appartenant aux catégories suivantes:

Cadre général des ingénieurs radioélectriciens.

Cadres locaux de la T. S. F.

Cadres spéciaux.

Personnel contractuel.

- ART. 7. Le service radioélectrique du département relève de la direction des affaires économiques. Il est chargé de suivre le fonctionnement des services radioélectriques des colonies, de centraliser et d'étudier toutes les questions relatives à la radioélectricité coloniale et de faire prendre, d'accord avec l'étatmajor général des colonies, toutes dispositions en vue de l'utilisation en temps de guerre des liaisons et transmissions.
- ART. 8. Le service radioélectrique du département est placé sous l'autorité d'un chef de service appartenant au cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux.